

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2004-2005

10 MAI 2005

RAPPORT D'ACTIVITÉS

DU DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE AUX DROITS DE
L'ENFANT POUR 2003-2004(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ, DES MATIÈRES SOCIALES
ET DE L'AIDE À LA JEUNESSE
PAR M. POL CALET.

(1) Voir Doc. n°43 (2004-2005) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de M. Lelièvre, Délégué général aux droits de l'enfant	3
2	Echange de vues	9
3	Réponses du Délégué general aux droits de l'enfant	13
4	Répliques	20
5	Réponses de M. Coupez, collaborateur de la ministre Fonck	20
6	Répliques en présence de la ministre Fonck	22
 ANNEXE - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE AUX DROITS DE L'ENFANT		 24

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Santé, des Matières sociales et de l'Aide à la jeunesse a examiné, au cours de ses réunions des 26 janvier, 2 mars, 27 avril et 10 mai 2005(1), les rapports d'activités du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant pour 2002-2003 et 2003-2004.

Les membres de la commission décident d'examiner conjointement les deux rapports d'activités.

1 Exposé introductif de M. Lelièvre, Délégué général aux droits de l'enfant

L'année 2002 avait été importante pour l'institution du Délégué général aux droits de l'enfant.

En effet, par l'adoption du décret du 20 juin 2002 instituant un Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, le Parlement de la Communauté française avait souhaité renforcer l'institution chargée de la défense des droits et des intérêts des enfants. Celle-ci est maintenant créée par décret; les articulations avec le Parlement sont étendues; les pouvoirs d'investigations sont rendus plus efficaces,....

L'année 2003 a été tout aussi importante, dans la mesure où elle a constitué le terme du deuxième mandat de six ans de la personne qui assume, depuis 1991, la fonction de Délégué général aux droits de l'enfant.

L'année 2004 a, quant à elle, vu le Gouvernement de la Communauté française désigner

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme Bonni, Mme Bouarfa, M. Calet, M. Collignon, M. Delannois, Mme Docq, M. Gennen, M. de Saint Moulin, Mme Bertouille, Mme Bidoul, M. Borsus, Mme Cornet, Mme Pary-Mille, M. Elsen, M. Fourny, M. Procureur, M. Yzerbyt (en remplacement de M. Detremmerie), M. Galand (Président), M. Reinkin

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Bertieaux, Mme Corbisier-Hagon, M. Crucke, M. Seneseal, M. Walry, M. Yzerbyt : membres du Parlement

Mme Fonck, Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé

M. Coupez, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Fonck

Mme Deneufbourg, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre Fonck

M. Palomé, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Fonck

M. Lelièvre, Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant

M. Durviaux, collaborateur du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant

Mme Kaiser, experte du groupe PS

Mme Lee, experte du groupe PS

Mme D'Ursel, experte du groupe MR

Mme Bernard, experte du groupe cdH

Mme Herion, experte du groupe cdH

Claude Lelièvre pour un nouveau mandat en qualité de Délégué général aux droits de l'enfant, au terme de la procédure fixée par le décret du 20 juin 2002, c'est-à-dire, après avis remis par le Parlement de la Communauté française suite à l'audition des candidats par des experts et des parlementaires.

En ce qui concerne le rapport d'activités 2002-2003, au-delà d'un strict rapport des activités réalisées durant l'année écoulée, il se veut, en quelque sorte, le bilan de 12 années de recommandations de l'institution chargée, en Communauté française, de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des enfants.

Au niveau du rapport 2003-2004, celui-ci a la particularité d'être le reflet des activités menées par un Délégué général qui exerçait sa mission ad intérim.

Un important chapitre du rapport est consacré à « l'ombudsman, médiateur institutionnel ».

Après treize années d'activités, il a souhaité présenter dans ce rapport annuel, la manière dont est menée la médiation du Délégué général, institution indépendante, dans le cadre de sa mission légale.

Le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant fut, en Europe, la première institution publique de défense des droits de l'enfant chargée de s'occuper de situations individuelles d'enfants et notamment de recevoir des demandes de médiation. Le développement de cette pratique fut donc fatalement de nature pré-torienne même si l'apport théorique et méthodologique reste indéniable. La confrontation des pratiques de médiation lors de rencontres avec des collègues, soit au sein du réseau européen des ombudsmans des enfants (ENOC), soit au sein de l'Association des ombudsmans et médiateurs de la francophonie (AOMF), soit avec les collègues belges (de *kinderrechtencommissaris*, le médiateur fédéral, le médiateur de la Région wallonne et la médiatrice de la Communauté française) a permis d'évoluer dans la pratique de médiation.

Il importe d'avoir à l'esprit la diversité et la particularité du champ d'intervention dans un cadre donné, balisé par les moyens d'actions fixés par le décret du 20 juin 2002 instituant un Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant et par le respect des lois et des réglementations en vigueur. Tout cela avec une éthique personnelle, soutenue par la Convention internationale des droits de l'enfant et les principes fondamentaux du fonctionnement démocratique, comme la séparation des pouvoirs, l'indépendance

du pouvoir judiciaire, notamment dans ses investigations et ses décisions. . .

Le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant a été créé par un arrêté du 10 juillet 1991, modifié par un arrêté du 22 décembre 1997 puis par le décret du 20 juin 2002 instituant un Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant. Il s'agit d'un ombudsman des droits de l'enfant.

Dans l'exercice de sa mission, l'institution du Délégué général peut notamment recevoir, de toute personne physique ou morale intéressée, les informations, les plaintes ou les demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits et intérêts des enfants.

Pour mener à bien ces missions, le Délégué général dispose de certains pouvoirs (interpellations, demandes d'investigations, accès aux bâtiments, accès aux dossiers,..)

Le Délégué général peut donc recevoir des demandes de médiation.

De manière générale, la médiation peut être définie comme un processus alternatif de règlement des conflits caractérisé par l'intervention d'un tiers indépendant, impartial et sans pouvoir d'imposer une décision.

La médiation est un processus : cela signifie que la médiation n'est pas une procédure au sens juridique du terme. La procédure de médiation se construit en cours de processus. Elle est synonyme de gestion.

L'ombudsman de la Communauté française est une institution publique créée par la loi. Cette affirmation peut paraître paradoxale en raison du fait qu'un ombudsman est souvent représenté comme faisant partie de la fonction publique, du secteur public. La mission d'un ombudsman est cependant tout autre que celle de l'administration. Elle se situe aux antipodes de l'esprit hiérarchique de la fonction publique.

Un ombudsman est, en effet, présenté comme un médiateur public, exerçant une mission d'intérêt général présentant les caractéristiques suivantes :

- Le médiateur est sans pouvoir, hormis ses prérogatives prévues par la loi et l'autorité morale qui peut se dégager de l'institution ;

- Le médiateur est indépendant ;

- La médiation est évidemment porteuse d'autres valeurs que celles du droit, elle fait par exemple référence à l'équité, à l'intérêt de l'enfant ;

- La médiation participe à un engagement en

faveur du respect de la personne, de ses compétences et ressources ;

- La médiation part d'une conception dynamique et positive du conflit et se présente comme un processus par lequel plusieurs personnes, plusieurs instances en conflit vont élaborer elles-mêmes une solution en présence d'un tiers ;

- La médiation procède d'une culture démocratique dont l'objectif est de repenser des modèles d'autorité et de concevoir l'élaboration de la règle à partir d'une démarche contractuelle tendant à solliciter le concours de tous les participants.

Si l'action du Délégué général se situe aux antipodes de l'action administrative classique, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'une institution publique dont l'objectif est évidemment de promouvoir les droits de l'enfant. Il s'agit donc aussi d'une institution publique chargée de représenter l'intérêt général, l'intérêt public. Or, en l'espèce, l'intérêt public consiste à promouvoir, à penser les conditions objectives d'un Etat respectueux des droits de l'enfant. Le Délégué général assure donc son mandat en se référant sans cesse à la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Si le Délégué général est présenté comme médiateur, il reste néanmoins une institution publique et son action de médiation ne peut être identifiée à la médiation au sens classique.

En effet, la médiation menée par le Délégué général n'est pas une médiation classique, traditionnelle dans laquelle le médiateur, se voulant et s'affichant neutre, extérieur au conflit, tente de trouver un accord équilibré

Dès lors, le médiateur n'est pas neutre puisque les résultats de la médiation viseront à respecter et à défendre les droits et les intérêts de l'enfant concerné par la demande.

Le décret du 20 juin 2002 instituant un Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant donne notamment pour mission au Délégué général de recevoir, de toute personne physique ou morale intéressée, les informations, les plaintes ou les demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits et intérêts des enfants.

Le Délégué général dispose donc selon ce texte législatif d'un pouvoir de mener à bien des médiations.

Mais la médiation du Délégué général aux droits de l'enfant est singulière dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre de sa mission générale qui consiste à veiller au respect des droits et des intérêts des enfants et elle se déroule en interac-

tion avec d'autres missions particulières comme la vérification de l'application correcte des lois et réglementations.

Cette médiation spécifique s'exerce dans le cadre de la mission d'intérêt général fixée par le décret instituant un Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant. Elle consiste en un processus de mises en actions de divers moyens, notamment prévus par ce décret (interpellation, communication de pièces, accès aux services, ...) et de différentes techniques (audition, confrontation, visite, ...) visant à la résolution de conflits ou de difficultés de tous ordres touchant les droits ou les intérêts d'un ou de plusieurs enfants. Ce processus veille, tant dans sa démarche que dans sa résolution, au respect des droits et des intérêts de chaque enfant concerné.

Le décret prévoit que les demandes de médiation peuvent être introduites par toute personne physique ou morale.

Plusieurs cas de figures sont susceptibles de se présenter :

Une personne physique peut saisir le Délégué général d'une demande de médiation avec une autre personne physique en rapport à des atteintes portées aux droits et intérêts des enfants. Dans ce cadre, on peut parler de médiation interpersonnelle.

Une personne, physique ou morale, peut saisir le Délégué général d'une demande de médiation avec une institution, une instance, un organisme, un service en rapport à des atteintes portées aux droits et intérêts des enfants. Dans ce cadre, on peut parler de médiation institutionnelle.

Enfin, il convient de souligner que dans certaines situations, le Délégué général peut être amené à mener une médiation interpersonnelle à l'instigation d'une instance, administrative ou judiciaire, qui oriente vers lui des personnes en vue d'une médiation.

Par ailleurs, dans le cadre d'une même situation, le Délégué général peut être amené à mener les deux types de médiation, d'abord entre les personnes, ensuite, le cas échéant, avec une instance qui connaît également de la situation.

Il importe de souligner que dans le règlement d'ordre intérieur du Délégué général, il est stipulé que celui-ci peut, soit coopérer avec d'autres médiateurs, soit orienter le requérant vers d'autres médiateurs, dans la mesure où cela peut contribuer à renforcer l'efficacité du traitement de la situation et à mieux sauvegarder les droits et intérêts de l'enfant dont il est saisi.

Par ailleurs, le Délégué général ne travaille pas isolé des autres services, autorités ou institutions. Il arrive régulièrement que, dans des dossiers de rapt parentaux notamment, des coordinations soient mises en place avec différentes instances : Ministère des Affaires Etrangères, Ministère de la Justice, autorités judiciaires, Child Focus, autorités étrangères, ...

Pour bien connaître et comprendre l'exercice de la médiation de l'institution du Délégué général aux droits de l'enfant, il est nécessaire de le comparer aux autres types de médiation.

Ainsi, le Délégué général dispose, de par le décret, de prérogatives d'investigations et d'interpellations contrairement, par exemple, aux médiateurs familiaux ou scolaires qui sont sans pouvoir.

Le Délégué général peut imposer des délais de réponse à des services ou à des administrations dépendant de la Communauté française et saisir le gouvernement de la Communauté française en cas de refus ou d'absence de réponse de leur part.

Par ailleurs, contrairement à un médiateur classique, le médiateur institutionnel peut prendre position après investigation ; gardant à l'esprit que sa mission première est de veiller au respect des droits et intérêts des enfants, il peut dire à une personne qui l'a saisi qu'elle se trompe, a tort ou, à l'inverse, que l'instance administrative commet une erreur.

Par ailleurs, lorsqu'une médiation implique, directement ou indirectement, les autorités judiciaires, il peut formuler à celles-ci des propositions. Les autorités judiciaires, indépendantes, ne sont toutefois pas liées par ces propositions.

Certaines médiations interpersonnelles peuvent être signalées, suggérées ou proposées à des personnes à l'initiative d'autorités administratives ou judiciaires. Dans ce type de situation, la médiation orientée vers le Délégué général vise un processus alternatif à des décisions imposées par une autorité administrative ou la Justice. Le motif de telles demandes de médiation, préconisées par une autorité, réside souvent dans le fait qu'il s'agit de cas limites et que les tentatives précédentes ont toutes échoué (médiation familiale, expertise, conciliation, ...). L'autorité propose une dernière démarche souvent pour éviter des sanctions pénales ou des décisions contraignantes particulièrement violentes (retrait de l'enfant du milieu familial, ...), qui si elles respectent la légalité pourraient néanmoins ne pas respecter totalement les droits et les intérêts des enfants.

L'espoir repose sur la spécificité unique de l'institution du Délégué général aux droits de l'en-

fant reconnue comme autorité morale indépendante dont la mission légale est de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts de l'enfant concerné.

La demande de médiation devra néanmoins être soit initiée par les personnes elles-mêmes, soit approuvées par elles de manière officielle.

Elle ne pourra donc jamais s'effectuer par l'intermédiaire d'un mandat d'une autorité administrative ou judiciaire. Elle ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord des personnes, dont l'enfant, si celui-ci est capable de discernement.

Durant sa médiation, le Délégué général peut être amené à transmettre aux personnes des rapports intermédiaires sur l'évolution de sa mission. De tels rapports sont adressés aux personnes directement concernées par la médiation interpersonnelle. Ils ne peuvent s'apparenter à des rapports transmis à une autorité mandante.

Néanmoins, s'il a connaissance de ce que des échéances sont prévues dans le cadre de la procédure administrative ou judiciaire en cours, préalablement à la demande de médiation, il peut informer ces autorités de ce que la médiation qu'il mène avec les personnes est toujours en cours et n'a pas encore abouti.

A la fin de la médiation, si celle-ci abouti, elle fait l'objet d'un accord signé par les personnes. C'est à ces dernières qu'il revient de présenter l'accord de médiation signé à l'autorité, administrative ou judiciaire, qui les a orientées vers le Délégué général.

Si la médiation n'aboutit pas, le Délégué général, après en avoir informé les personnes, signale à l'autorité l'absence d'accord entre les parties. Dans ce cadre, il peut, le cas échéant, communiquer à l'autorité les propositions qu'il formule. Ces propositions doivent se comprendre comme des actes de médiation, institutionnelle cette fois, vis-à-vis de l'autorité compétente qui sera amenée à prendre une décision qui concernera les enfants. Ces propositions argumentées ne peuvent se confondre avec des rapports remis aux autorités et imposées à partir d'un mandat officiel de leur part.

Il est important de rappeler, qu'au début de toute médiation, les personnes sont informées des pratiques professionnelles proposées par le Délégué général.

Durant le processus de médiation, le Délégué général n'en reste pas moins le défenseur et le protecteur de l'enfant.

Ainsi, comme prévu à l'article 6 de l'arrêté du

19 décembre 2002 relatif au Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant : « Les informations, les plaintes ou les demandes de médiation visées à l'article 3, alinéa 3, 5°, du décret du 20 juin 2002 instituant un Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, sont examinées et instruites par le Délégué général qui, sous la réserve des articles 29 et 30 du Code d'instruction criminelle, décide de la suite à y donner, après avoir, s'il y a lieu, procédé à une enquête. »

Quoique tenu par le secret professionnel, le Délégué général, s'il constate pendant la médiation des problèmes tels qu'il estime, en conscience, devoir lever le secret professionnel, il peut demander à être entendu par le Tribunal ou la Cour par le biais du témoignage.

Si le Délégué général constate une situation de danger pour l'enfant concerné, il peut en aviser le Parquet.

Si le Délégué général constate la commission, d'un délit ou d'un crime, il est tenu de le dénoncer aux autorités judiciaires.

Les situations individuelles et celles mettant en cause un service, une autorité ou une norme

Le Délégué général aux droits de l'enfant est toujours l'ombudsman, le médiateur des enfants, celui qui reçoit des informations, des plaintes ou des demandes de médiation relativement à des atteintes portées aux droits et aux intérêts d'un enfant en particulier.

Pour ce treizième exercice, le nombre de dossiers individuels pris en charge diminue légèrement : environ 1400 enfants concernés cette année. On notera toutefois que, sur l'ensemble des dossiers pris en charge durant cette année, le nombre de nouveaux dossiers augmente de façon sensible : 957 soit une hausse de 7,5 %.

Ce qui préoccupe le plus, c'est incontestablement la maltraitance physique et psychologique, que subissent nombre d'enfants de parents séparés ou divorcés. Ces enfants, parfois très jeunes, expriment une souffrance tout à fait visible lors des entretiens individuels et restent démunis face au conflit parental passionnel qui perdure souvent depuis des années. La Justice elle-même se révèle impuissante face à nombre de ces conflits. La problématique de la séparation parentale et ses conséquences sur les enfants devraient être une priorité pour nos gouvernants, à tous les niveaux de pouvoirs.

En ce qui concerne les informations ou plaintes mettant en cause des services, des autori-

tés et des normes, retenons que l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse sont de plus en plus sujettes à interpellations. Tant les Juges de la jeunesse que les Conseillers et Directeurs de l'aide à la jeunesse continuent à se plaindre de ne pas avoir suffisamment de services adéquats à leur disposition pour prendre en charge les mineurs dont ils ont la responsabilité.

A cet égard, le Délégué général salue l'initiative de la Ministre de l'Aide à la jeunesse d'avoir mis en place un groupe de travail chargé d'encadrer un processus d'évaluation du décret relatif à l'aide à la jeunesse. Le Délégué général, qui en fait partie, remarque que le contenu des débats rejoint les constats évoqués dans ses rapports annuels.

En ce qui concerne les mineurs délinquants, les autorités judiciaires se plaignent régulièrement que, tant le centre fédéral d'Everberg que l'IPPJ de Braine-le-Château, malgré l'augmentation de la capacité de cette dernière, sont continuellement et totalement occupés.

Par ailleurs, en treize années d'activités, le Délégué général aux droits de l'enfant a été amené à formuler de multiples recommandations dans des domaines aussi divers que :

- La lutte contre la maltraitance et les abus sexuels dont sont victimes les enfants ;
- L'aide et la protection de la jeunesse ;
- La problématique des mineurs d'âge candidats réfugiés politiques non accompagnés et des mineurs d'âge étrangers en situation illégale ;
- Les affaires familiales, dont les rapt parentaux ;
- Le maintien des relations personnelles entre les enfants et leurs parents détenus ;
- Les droits des enfants sourds ;
- Les droits de l'enfant hospitalisé. . .

Ces recommandations et propositions ont émané, soit directement de l'institution, souvent grâce aux conclusions d'un groupe de travail spécifique, soit au départ d'une réflexion extérieure, soit en coordination avec une autre institution.

Certaines de ces recommandations ont été entendues et ont fait l'objet de réformes législatives et réglementaires ou ont donné lieu à des applications concrètes telles que le décret du 12 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement de services d'accueil téléphonique des enfants (le service « Ecoute-Enfants » 103), le décret du 22 octobre 2003 relatif à la reconnaissance de la langue des signes, . . .

D'autres doivent encore être rappelées inlassablement afin que les autorités prennent les dispositions nécessaires afin que dans notre pays, les droits de l'enfant soient mieux pris en considération : mise en application de la loi relative au fonds de créances alimentaires, création de médiateurs internationaux, audition des enfants dans le cadre du divorce et de la séparation parentale.

Par ailleurs, 2004 fut une année électorale en Communauté française. Il s'est donc penché sur le programme du Gouvernement de la Communauté française, pour les cinq années à venir, dans les matières qui touchent de près ou de loin aux droits de l'enfant.

L'accord gouvernemental de la Communauté française déclare « qu'assurer le bien-être des enfants est un devoir premier pour une société démocratique ». Davantage qu'une déclaration d'intention, c'est l'affirmation d'un principe fondamental directement lié à l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

A cet égard, pour donner corps à cette volonté première, le Délégué général recommande d'instaurer légalement l'obligation d'étudier l'impact, sur les enfants en particulier et sur l'enfance en général, de tout projet ou proposition de décret dans quelque matière que ce soit, dans les compétences de la Communauté française.

Voilà plus de 10 ans qu'il réclame des politiques cohérentes et coordonnées, notamment en matière de lutte contre la pédophilie.

Or, l'accord du gouvernement de 2004 mentionne, en préambule de son chapitre consacré aux familles, à l'enfance et à la jeunesse, qu' « il importe d'articuler de façon coordonnée et cohérente l'ensemble de ces politiques au sein de la Communauté française ».

Cette logique détermine le choix d'un Ministre chargé des matières de la Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. Mais il regrette que la politique de la jeunesse ne soit pas jointe à ses compétences, ce qui aurait permis de développer une politique globale de l'enfance et de la jeunesse, en synergie avec l'enseignement obligatoire.

L'accord de Gouvernement révèle la volonté de l'exécutif de mettre en œuvre des politiques d'éducation et de prévention en faveur des familles et des enfants.

Cette détermination, en ce qu'elle vise, par exemple, à créer 8000 nouvelles places d'accueil pour les enfants de moins de trois ans ou, autre exemple, à lutter contre le décrochage scolaire en multipliant des écoles de devoirs ou autre exemple

encore, à développer des services de formation à la parentalité... s'inscrit dans une philosophie de décloisonnement et de synergie entre différents départements ministériels de la Communauté française.

Dans le domaine de la promotion de la santé, plusieurs engagements concernent directement les enfants et les jeunes. Une alimentation saine, sans alcool, drogue, ou tabac, une éducation affective et sexuelle bien pensée, une meilleure prévention du suicide : autant de sujets qui touchent principalement les adolescents.

Le secteur de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse bénéficie d'une attention toute particulière dans l'accord : « Le secteur de l'aide à la jeunesse, qui vise à venir en aide aux jeunes en difficultés ou en danger, et le secteur de la protection de la jeunesse, qui vise la prise en charge de la délinquance juvénile, représentent donc un enjeu capital. Ces deux matières s'interpénètrent constamment et doivent être traitées avec la même priorité. On sait combien de parcours délinquants trouvent leur origine dans des difficultés sociales, économiques, familiales et affectives. Par ailleurs, si la Communauté exerce toutes ses compétences en matière de jeunes en difficulté ou en danger, elle assume aussi ses responsabilités dans l'application des mesures prises par les juges de la jeunesse à l'égard des délinquants juvéniles ».

En cette matière, on retrouve un véritable catalogue de mesures allant de la réforme législative (adaptation possible du décret relatif à l'aide à la jeunesse) à des moyens nouveaux ou supplémentaires sur le terrain (amélioration des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse ; revalorisation des services publics de l'aide à la jeunesse, services publics de protection judiciaire et des services privés agréés ; couverture de l'ensemble de la Communauté française sur la base de critères objectifs ; renforcement prioritaire des services de protection judiciaire et des institutions publiques de protection de la jeunesse ainsi que le développement des services du secteur privé, en particulier les services de médiation...) en passant par des accords de coopération tous azimuts (application de l'aide à la jeunesse dans la Région de Bruxelles-Capitale ; développement de zones de prévention ; prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés ; traitement des mineurs délinquants toxicomanes ou souffrant d'un trouble psychiatrique ; mise en application de la nouvelle loi relative à la protection de la jeunesse).

Bref, c'est l'annonce d'un véritable plan de dynamisation de l'aide et de la protection de la jeunesse en coordination avec l'Etat fédéral (Justice,

Santé) et les Régions (Bruxelles-Capitale, Wallonie).

Ce travail en profondeur demandera du temps, de l'énergie et il parie manifestement sur la collaboration et l'implication des différents niveaux de pouvoirs.

C'est l'apothéose des politiques croisées. Ce qui se fera en matière d'aide et de protection de la jeunesse, constituera donc un laboratoire en la matière pour devenir, en cas de réussite, un modèle à suivre.

L'avant-projet de loi réformant la loi relative à la protection de la jeunesse s'intitulera sans doute « la loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé ».

Le titre d'une loi est souvent symbolique et représentatif de son contenu.

La protection de la jeunesse, c'est l'affirmation du droit à la protection prévu dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

La prise en charge de jeunes, c'est la diversification des mesures mises à la disposition des tribunaux de la jeunesse. C'est par corollaire, le renforcement des services existant et la création de nouveaux. C'est aussi le développement de critères, de garanties en terme de respect des droits des jeunes liés à la mesure prise par le tribunal de la jeunesse.

La réparation du dommage causé, c'est d'une part une attention portée à la victime et d'autre part l'introduction de méthodes éducatives novatrices participatives. La médiation, la conciliation, la présentation d'excuses personnelles, la présentation d'un projet personnel... : autant de concepts impliquant le jeune dans la décision qui le concerne personnellement et qui peut associer d'autres personnes à son application (parents, victimes, médiateurs, éducateurs...).

Une loi protectionnelle ne règlera pas tous les problèmes de la délinquance juvénile. Avant son intervention en dernière ligne, doivent agir l'exercice de l'autorité parentale conjointe, l'éducation par l'école et la prévention dans le domaine de la petite enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse.

Il existera toujours des jeunes qui se montreront réfractaires au système protectionnel ou qui ne seront pas capables de saisir les chances qui leur sont offertes dans ce cadre.

Pour ces jeunes, la solution proposée ne sera plus le renvoi pur et simple devant les tribunaux ordinaires et l'abandon dans le secteur péniten-

taire des adultes. La prison est hautement criminogène. Les jeunes qui y entrent en délinquants juvéniles en sortent transformés en adultes délinquants, bien plus dangereux encore que par le passé, en raison du phénomène de la contagion délinquante qui règne dans le milieu carcéral. En prison, ils sont victimes d'abus sexuels et de la toxicomanie. Il continue à croire que les mineurs d'âge, quels qu'ils soient, n'ont rien à faire en prison. La prison véhicule des valeurs et des comportements contraires au respect de la dignité humaine.

L'avant-projet de loi relative à la prise en charge des jeunes délinquants tente de trouver des solutions pour les situations marginales, mais potentiellement dangereuses pour la société et la sécurité publique; de grands adolescents délinquants en rupture, s'opposant à toute prise en charge dans le système protectionnel et réparateur.

Les jeunes, dessaisis par le tribunal de la jeunesse, ne devraient plus être orientés vers le secteur pénitentiaire réservé aux délinquants adultes. Une nouvelle organisation est prévue par le Ministère de la Justice pour tenter de resocialiser ces jeunes rebelles sans devoir les placer dans le secteur pénitentiaire classique qui a montré ses limites : tribunaux correctionnels spécialisés, structures sécuritaires particulières et méthodes adaptées à ces catégories de jeunes lors de l'accomplissement des peines.

En ce qui concerne les accords de coopération relatifs à la prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés et ceux se rapportant aux jeunes délinquants toxicomanes ou souffrant de troubles psychiatriques, il est bon de rappeler que ces différentes problématiques, particulièrement sensibles ces dernières années, ont fait l'objet de groupes de travail et de tentatives d'amorces de solutions. Ici encore, le Gouvernement devra se mettre d'accord sur un programme d'exécution cohérent.

Les constats que l'institution du Délégué général peut faire au départ des situations individuelles poussent à la nuance et à la prudence. Il ne faudrait pas, qu'en réaction à la déliquescence des différentes représentations familiales, le législateur et le pouvoir exécutif, dans un grand élan d'idéalisme, mettent en place un système, potentiellement producteur de maltraitances institutionnelles organisées au détriment des enfants.

Il faut certes réformer, dans les meilleurs délais, le droit des affaires familiales, mais, dans le même temps, il faut travailler en profondeur et à long terme avec les enfants eux-mêmes : sensibilisation, éducation, prévention à la parentalité responsable et à l'intégration d'une culture respectueuse des droits et des intérêts des enfants.

Les enfants qui tentent de survivre en tant qu'enfants au milieu de ces conflits parentaux sont de futurs parents. Quels modèles intègrent-ils? Quelles conduites vont-ils adopter plus tard en tant que partenaire d'un couple et en tant que parent? Ces questions fondamentales doivent guider la réflexion de nos dirigeants en matière de politiques d'éducation, de la famille, de l'enfance et de la jeunesse.

La question de la citoyenneté responsable, respectueuse de la démocratie, reste tout aussi prioritaire.

2 Echange de vues

Les membres de la commission remercient le Délégué général pour la qualité de son rapport et le félicitent pour le renouvellement de sa désignation à la tête de l'institution.

Mme Cornet déclare que le Délégué général a effectué son travail pendant 12 ans, bien souvent avec intelligence et efficacité. Cependant, elle souligne que de nombreuses améliorations sont encore nécessaires en la matière.

Concernant le positionnement de l'institution du Délégué général dans le paysage institutionnel belge, elle rappelle que des évolutions décrétales ont permis une plus grande cohérence entre les différentes institutions afin d'éviter certains chevauchements.

Elle demande au Délégué général de préciser davantage le travail qu'il effectue avec les autres institutions et, notamment, avec le médiateur fédéral, celui de la Région wallonne et celui de la Communauté française. Elle l'interroge également sur l'existence éventuelle d'une concertation systématique entre eux.

Par ailleurs, elle lui demande si depuis les dernières élections régionales, une initiative a été prise par l'un ou l'autre ministre compétent en matière d'enfance, en vue de mettre en place des réunions de concertation avec les acteurs des différentes institutions appelés à travailler dans ce domaine.

Suite aux déclarations du Délégué général relatives à des sollicitations de plus en plus nombreuses d'interventions lors de conflits familiaux, elle lui demande s'il envisage de revoir sa campagne d'information, ainsi que son rôle.

Par ailleurs, elle rappelle que durant la dernière législature, lors de chaque présentation du rapport d'activités du Délégué général, un large débat était réservé sur la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Elle constate qu'actuellement les problèmes n'ont pas changé et qu'il existe toujours une vision différente entre la Flandre et la Wallonie sur les politiques à mener dans le cadre de la protection de la jeunesse.

Elle précise que les Etats généraux de la famille ont été mis en place à l'initiative des autorités fédérales depuis environ deux ans.

Dans ce cadre, elle lui demande quelles sont les conclusions qui ont été tirées, notamment par rapport à la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Concernant la collaboration du Délégué général avec « Child Focus », elle souhaiterait obtenir des précisions en la matière.

A propos de la garde alternée, elle souhaiterait obtenir des précisions du Délégué général compte tenu de son expérience de terrain.

Elle rappelle que le Délégué général a fait régulièrement état, lors de la présentation de son rapport d'activités, de l'ouverture de nombreux dossiers relatifs aux mineurs étrangers et, surtout, aux mineurs étrangers non accompagnés.

Dans ce cadre, elle demande à la Ministre, si un travail a été réalisé avec les autres niveaux de pouvoir concernés et, dans la négative, elle souhaiterait connaître son point de vue en la matière.

A propos de l'ouverture de nombreux dossiers émanant de la région de Charleroi, elle demande au Délégué général des précisions sur la nature des problèmes rencontrés et s'il existe une typologie par rapport à l'ensemble de ces dossiers.

M. Fourny attire l'attention des commissaires sur le fait que les commentaires du Délégué général, à propos de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse, ne sont plus d'actualité ; ceux-ci devant tenir compte de l'évolution du travail réalisé jusqu'à ce jour.

Dès lors, il suggère que cette problématique fasse éventuellement l'objet d'un débat ultérieur.

Par ailleurs, il demande au Délégué général s'il ne se trouve pas confronté à certaines actions menées par d'autres institutions telles que le ministère de la Justice ou des Affaires étrangères.

Dans ce cadre, il lui demande si des lieux de concertation ont été prévus entre ces différents organismes amenés à traiter parfois simultanément les mêmes dossiers.

Concernant sa collaboration, notamment avec les équipes SOS-enfants, Child Focus, les CPAS, les AMO (service d'aide en milieu ouvert), il lui demande si des lieux de rencontre ont également

été prévus ; des confusions de tâches n'existent-elles pas avec ces différentes institutions ?

Il déclare que le Délégué général a proposé la fermeture du centre d'Everberg. Par ailleurs, les tribunaux de la jeunesse sont régulièrement confrontés à des difficultés de placement en IPPJ.

Dès lors, il lui demande quelles sont les propositions concrètes qu'il suggère, en vue de solutionner ces difficultés de placement.

A propos de la prochaine campagne d'information que le Délégué général envisage de mener sur le numéro de téléphone 103, service « Ecoute-enfants », il lui pose les questions suivantes :

- Quelles seront les modalités d'organisation de cette campagne ?

- Quel est le montant des dépenses qui sera engagé ?

- Qui contrôlera ces dépenses ?

- Dans le cadre de la gestion de ces communications extérieures, quel est le contrôle effectué ?

Il lui demande des précisions sur ses actions concrètes menées en Tunisie et au Sénégal, ainsi que sur les projets à court terme qu'il a initiés.

Concernant les mineurs étrangers non accompagnés (MENA), il lui demande des précisions sur le rôle qu'il est appelé à jouer, non seulement sur le terrain, mais également de manière effective.

Mme Bonni déclare que le Délégué général aux droits de l'enfant mène un travail de longue haleine pour le bien être de l'enfant.

Elle tient à remercier M. Lelièvre pour la clarté et la qualité de son rapport d'activités. Elle souligne que celui-ci est riche en données précises, en informations, en analyses répertoriées, recommandations et commentaires sur l'évolution des dossiers.

Il met en évidence les problématiques de la maltraitance et d'abus sexuels chez les enfants, la séparation parentale, la mauvaise qualité des liens familiaux, le recours encore trop fréquent au placement ainsi que les difficultés d'application des dispositions juridiques.

Elle estime que ledit rapport d'activités constitue un outil permanent qui doit être exploité par tous les acteurs politiques et autres.

Elle suggère d'organiser une visite de l'institution du Délégué général pour permettre aux membres de la commission de mieux se rendre compte de son organisation concrète.

Par ailleurs, elle indique que si la reconnais-

sance des droits de l'enfant est devenue, au cours des années, tout à fait évidente pour un grand nombre d'Etats, elle s'étonne néanmoins que le rapport d'activités ne fasse pas mention de leurs devoirs. Dès lors, elle lui demande si les droits et devoirs ne sont pas devenus indissociables.

A propos des difficultés d'organisation des réunions que rencontre le Délégué général avec le corps des conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse, sous l'égide de la Direction générale de l'aide à la jeunesse, elle demande des précisions sur la nature des contacts actuels avec le ministre compétent et l'administration.

Concernant les interpellations aux différentes autorités et les demandes d'investigations nécessaires à l'accomplissement de la mission de Délégué général, elle précise que le décret l'y autorise.

Dans ce cadre, elle lui demande s'il rencontre des obstacles à ses sollicitations et s'il a déjà été obligé d'exercer son droit de recours auprès du Gouvernement, suite à un refus ou à une absence de réponse.

Par ailleurs, elle se réjouit d'apprendre qu'une campagne d'informations sera menée sur le service « Ecoute-enfants », joignable au numéro d'appel 103.

Elle demande au Délégué général et à la Ministre des précisions en la matière.

Quant à sa mission d'assurer la promotion des droits et des intérêts des enfants, ainsi que d'organiser des actions d'informations, elle lui demande des précisions sur les outils mis à la disposition des enfants et sur ses projets futurs.

A propos des informations, des plaintes et demandes de médiation relatives à des enfants, **M. Galand** constate que la séparation des parents entraîne des conséquences importantes.

Il souligne que la Ministre Fonck s'est déjà fortement préoccupée de « la parentalité ». Il déclare que celle-ci exige un engagement spécifique.

Dans ce cadre, il lui demande quelles sont les recommandations sur lesquelles il serait nécessaire d'insister, afin de permettre aux adultes un meilleur discernement et une meilleure harmonisation entre leur mission de parentalité et leur vie conjugale.

Concernant le tutorat vis à vis des mineurs étrangers non accompagnés, il lui demande s'il a déjà été sollicité et s'il peut apporter des précisions en la matière.

Mme Bertouille relève qu'à la page 18 du rapport du Délégué général, il est précisé qu'il a remis

une note au formateur du futur Gouvernement de la Communauté française. Elle lui demande si celle-ci a été adressée à tous les partis politiques.

M. Lelièvre lui répond que ses recommandations aux autorités politiques sont systématiquement transmises à tous les présidents, à l'exception de l'extrême droite.

Mme Bertouille souligne que le travail parlementaire a été très important dans le secteur de l'enfance, notamment par le dépôt de propositions de décret, ainsi que dans le cadre de débats.

Revenant à la note déposée au formateur par **M. Lelièvre**, elle déclare que celle-ci suggérerait, entre autres, la mise en œuvre de la commission nationale des droits de l'enfant, ainsi que d'une conférence interministérielle sur les droits de l'enfant.

Elle demande au Délégué général et à la Ministre, des précisions sur la nature du travail déjà effectué au sein de ladite commission; elle souhaiterait également obtenir des précisions sur le thème et le planning qui ont été retenus dans le cadre de la conférence interministérielle sur les droits de l'enfant.

Concernant le travail de médiation du Délégué général, elle lui demande des informations complémentaires sur les dossiers qui sont renvoyés vers d'autres médiateurs, ainsi que sur leur suivi éventuel.

A propos de la médiation et de la sauvegarde des droits des enfants, elle se réjouit qu'un premier rapport sera déposé le 20 novembre 2005, sur le travail réalisé en faveur des droits et des devoirs des enfants; elle rappelle, par la même occasion, que ce rapport fait suite à l'adoption par le Parlement de sa proposition de décret relative à l'application des droits des enfants au niveau du Gouvernement.

Par ailleurs, elle souhaiterait obtenir l'avis du Délégué général sur l'application du décret relatif à la maltraitance, adopté lors de la précédente législature et, notamment, sur le travail des équipes SOS-enfants ainsi que sur la couverture géographique de ces services.

Concernant l'application du nouveau décret relatif à l'agrément et au subventionnement des services d'accueil téléphonique des enfants et, plus précisément le numéro 103, elle lui demande de présenter un premier bilan.

Elle lui demande également des précisions sur le processus enclenché, lors de la réception d'un appel au numéro 103.

A propos des raptus parentaux, elle lui de-

mande s'il a été associé à la mise en place du « guichet unique », ayant pour objectif de centraliser l'ensemble des intervenants.

Concernant la garde alternée, elle souhaiterait obtenir des informations complémentaires sur les raisons pour lesquelles il y était opposé et sur les interrogations qu'elle suscite.

Par ailleurs, elle demande à la Ministre des précisions relatives au projet de la réforme de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse. De même, elle souhaiterait obtenir des précisions à propos des concertations nécessaires avec les régions et les communautés qui devraient intervenir avant le vote de la nouvelle loi.

A propos du rapport d'activités 2003 de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, elle exprime le souhait qu'il figure à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la commission.

Elle lui demande également s'il tient compte, dans ses analyses, du travail effectué par ledit Observatoire.

Suite à l'exposé du Délégué général, **M. Gennen** souhaiterait obtenir des précisions complémentaires suite à ses commentaires relatifs au projet de la réforme de la loi de 1965 sur la protection de la jeunesse.

Il lui demande, notamment, ses propositions de modifications qui pourraient déjà être mises en œuvre avant l'adoption de la nouvelle loi.

Concernant la problématique de la violence chez les enfants, il déclare qu'il existe un jeu vidéo « GTA » (playstation 2) dont la brochure de présentation met en évidence la citation suivante : « d'aussi loin que je me souviens, j'ai toujours voulu être gangster ».

Il souligne qu'un service social de la région de Charleroi a émis dans son rapport, les plus nettes réserves à propos de ce jeu « GTA » qui initie l'enfant aux pratiques de gangster.

Il s'interroge sur les risques d'un tel jeu qui érige la liberté en valeur absolue. Dès lors, il demande au Délégué général si ce nouveau style de jeu l'interpelle et, le cas échéant, s'il a des propositions à formuler en la matière.

M. Collignon déclare qu'actuellement environ 50% des couples se séparent. Il souligne que dans un certain nombre de séparations, un véritable conflit apparaît, lequel est parfois reporté sur les enfants.

Il précise que, dans la plupart des cas, une décision judiciaire accorde un droit de visite qui n'est

pas toujours facile à exercer.

Il indique qu'il faut parfois recourir à des huisseries de justice en vue de faire respecter le jugement. Il existe dans les faits une dissonance entre le parent qui a la garde des enfants et celui qui éprouve des difficultés à exercer son droit de visite. Dès lors, il manifeste son étonnement sur l'avis négatif rendu par le Délégué général à propos du projet de loi sur « la garde alternée ».

Il regrette qu'en Belgique, le système judiciaire, en général, conçoive cette problématique comme une lutte entre la partie demanderesse et la partie défenderesse, sans esprit de médiation.

Il signale, qu'en France, l'ensemble des affaires familiales sont traitées à huis clos.

Dans ce cadre, il demande au Délégué général de bien vouloir expliciter son expertise, ainsi que ses recommandations en la matière.

Par ailleurs, il souligne que, dans certains cas, ces conflits parentaux peuvent entraîner une suspicion sur des abus sexuels ou sur une forme de maltraitance. En cette matière, la plus grande prudence doit être de mise. M. le Délégué général peut-il expliciter son approche de la problématique ?

Concernant la problématique des parents détenus, il lui demande son avis sur le décret du 28 avril 2004 modifiant le décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus, en vue de leur réinsertion sociale. Il déclare, qu'à sa connaissance, un seul service a été agréé. Il souligne que le lien affectif d'un enfant vis à vis de ses parents est très important. Une fois ce lien affectif rompu, il est très difficile de le rétablir.

Il s'interroge sur le fait de savoir s'il n'est pas souhaitable de renforcer des services d'aide aux détenus rencontrant d'autres objectifs que le service qui a reçu l'agrément.

Dès lors, il lui demande son avis en la matière.

A propos de la lutte contre la délinquance juvénile, il précise que la Communauté française développe une politique préventive, alors que la Communauté flamande mène une politique davantage répressive.

Dans le cadre de la prévention relative à la délinquance juvénile, il estime que la politique sportive devrait être davantage conçue comme outil de prévention.

Dans ce cadre, il lui demande s'il partage son analyse et si une revalorisation de la place du sport dans notre société ne doit-elle pas être envisagée ?

M. Borsus dénonce les nombreuses situations

de difficultés familiales et conjugales entraînant des souffrances profondes pour les enfants.

Dans ce cadre, il lui demande de formuler ses appréciations sur les différents mécanismes de médiation familiale, ainsi que sur les projets visant à leur institutionnalisation.

Il déclare qu'il existe de nombreuses institutions, ayant pour objectif en général le souci de la situation des enfants, qui relèvent des différents niveaux de pouvoir.

En outre, il constate que celles-ci sont très disparates selon les régions ou sous-régions. Il estime que les pouvoirs publics devraient prendre des initiatives en vue d'optimiser la structuration de ce secteur. Dès lors, il lui demande son avis sur la manière dont celui-ci pourrait être harmonisé.

Par ailleurs, il lui demande des précisions concernant la nature de ses relations avec les CPAS. Il lui demande également si son institution jouit d'une notoriété auprès des CPAS, y compris dans les communes rurales de la Communauté française.

Mme Docq déclare que le Délégué général participe régulièrement à l'émission « vide ton sac » à BEL RTL. Dès lors, elle lui pose les questions suivantes :

« pouvez-vous me faire part de cette expérience? Comment appréhendez-vous les problématiques? Les enfants s'adressent-ils facilement à vous? Se confient-ils spontanément? Quelle est leur moyenne d'âge? Quelles sont les obstacles auxquels vous devez faire face? Rencontrez-vous parfois vos auditeurs en vue de mieux comprendre les problèmes exposés et d'y apporter ainsi les solutions nécessaires? »

3 Réponses du Délégué général aux droits de l'enfant

En réponse aux questions de Mme Bertouille et de M. Fourny relatives au projet de loi modifiant la loi de 1965 sur la protection de la jeunesse, le Délégué général rappelle que dans son rapport annuel, deux documents se rapportent à ce projet de loi. Le premier a été déposé auprès de la Ministre de la Justice. Le second constitue son avis sur le projet et a également été transmis aux Ministres de la Justice et de l'Aide à la Jeunesse.

Il estime que les recommandations qu'il a formulées sont toujours d'actualité. Celles-ci ont d'ailleurs été envoyées au Président de la Chambre des Représentants, le 18 février 2005, afin que tous les parlementaires qui en débattent, au niveau

fédéral, y soient sensibilisés.

Il souligne que le projet de loi ne sera cohérent que si une unanimité se dégage, malgré les divergences philosophiques entre le Nord et le Sud du pays, sur la notion même de protection de la jeunesse. Il réaffirme clairement sa préférence pour un système protectionnel, en adéquation avec l'évolution de la société et celle de la délinquance juvénile.

Par ailleurs, il souhaite développer trois points sensibles :

- le dessaisissement

Il déclare que le dessaisissement constitue la solution du moindre mal, nécessaire pour garantir le système protectionnel. Celui-ci met le jeune au centre des préoccupations des tribunaux de la jeunesse, en vue d'aboutir à sa réinsertion sociale. Il met en exergue le nombre, extrêmement réduit, des mineurs récalcitrants à toute proposition éducative formulée par la Communauté française. Pour ces jeunes, pour qui la protection de la jeunesse montre ses limites, le dessaisissement constitue une alternative acceptable. Il rappelle qu'il s'est toujours opposé au placement de ces mineurs dans des prisons pour adultes et constate, avec satisfaction, qu'ils ne feront plus l'objet d'une incarcération avec des adultes.

- les stages parentaux

La loi prévoit la possibilité d'imposer des stages parentaux aux parents montrant des déficiences dans l'éducation de leurs enfants.

Il déclare qu'il n'y est pas opposé; un lien de causalité existant parfois entre le comportement délinquant de certains jeunes et l'éducation qui leur a été donnée. Cependant, il estime que ces stages ne devraient pas s'accompagner de sanctions pénales afin d'éviter l'aggravation de leur situation.

- mesures de surveillance des mineurs jusqu'à 23 ans

Il s'interroge sur l'utilité de ce type de mesures. Il précise que ces mesures de surveillance consistent à suivre des mineurs, âgés de moins de 16 ans au moment des faits, au-delà de leur majorité. Il indique que ce système est peu praticable sur le terrain et obsolète dans les faits. Il décrit les deux cas de figures possibles :

- le mineur, soumis à cette mesure de surveillance, récidive ou commet des faits graves une fois majeur, et se retrouvera, dans ce cas, devant les tribunaux correctionnels ou devant les assises;

- le mineur commet ce type d'acte avant sa

majorité et fera l'objet, dans ce cas, d'une mesure de placement dans un centre fermé de la Communauté française ou d'un dessaisissement.

Il clôture cette réponse en saluant la multiplication des mesures offertes aux tribunaux de la jeunesse. Il réitère son avis selon lequel ce projet de loi ne sera cohérent que si un accord de coopération est conclu entre la Communauté française et la Ministre de la Justice, visant à rendre la loi opérationnelle sur le terrain.

En réponse à la question de M. Gennen relative à certains dysfonctionnements au sein du secteur de l'aide à la jeunesse ou de la protection de la jeunesse, il souligne qu'il est essentiel que toutes les autorités (juges de la jeunesse, conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse) aient connaissance, de manière permanente, du nombre de services et du contenu de leurs actions. De plus, il prône une gestion journalière des demandes d'admission, à partir d'une information objective sur le nombre d'institutions et le nombre de places disponibles.

Il rappelle qu'une cellule d'information a été créée à Wauthier-Braine sous le gouvernement précédent. Cependant, il a le sentiment que celle-ci n'est pas encore capable, actuellement, de donner une information complète, objective et journalière relative à tous les services privés ou publics, prenant en charge des mineurs en danger ou délinquants. Elle n'a pas non plus de pouvoir de négociation et encore moins de pouvoir de décision.

En outre, il précise que la Direction générale de l'aide à la jeunesse avait annoncé, en novembre 2004, qu'elle allait établir une banque de données informatiques relative aux services privés agréés. A ce jour, celle-ci ne semble pas encore à la disposition des différentes autorités du secteur.

Il indique qu'il participe aux réunions de concertation entre la Communauté française et le ministère de la Justice. Dans ce cadre, les juges de la jeunesse lui ont fait part qu'ils étaient particulièrement satisfaits du travail effectué par le personnel éducatif travaillant au centre d'Everberg; celui-ci rendant un rapport aux juges sur le jeune, dans les plus brefs délais. Il se demande la raison pour laquelle les établissements publics, dépendant entièrement de la Communauté française, n'agissent pas de la même manière. Actuellement, la façon de travailler pourrait inciter les juges à placer le jeune dans un centre fermé dépendant du ministère de la Justice.

En réponse à la question de M. Fourny relative au centre d'Everberg, le Délégué général rappelle que le centre d'Everberg a été créé, suite à l'abrogation de l'article 53 de la loi relative à la protec-

tion de la jeunesse, afin de pallier le manque de places disponibles dans les institutions publiques d'aide à la jeunesse. Sous la précédente législature, une section supplémentaire à régime fermé a été créée à Braine-le-Château. Tout en reconnaissant le travail effectué dans la nouvelle aile de Braine-le-Château, il déplore que l'IPPJ n'ait pas répondu aux difficultés rencontrées et qui avaient justifié la création d'Everberg.

Il plaide pour la suppression du centre d'Everberg en tant que centre de premier accueil d'urgence dont les compétences devraient être assumées par la Communauté française. Il remet en question la loi qui gère l'utilisation de ce centre. Néanmoins, il estime que celui-ci pourrait trouver son utilité, dans le cadre de l'application d'une mesure de dessaisissement du jeune délinquant, permettant de la sorte, à ce dernier, de ne pas être orienté dans une prison pour adultes.

Par ailleurs, en se référant aux statistiques, il constate que le nombre de places en milieu fermé (actuellement, il existe deux centres en milieu fermé pour garçon : Braine-le-Château et Fraipont) a considérablement augmenté sous l'ancienne législature. Celles-ci mettent en évidence un paradoxe : le nombre de places disponibles en 2003 et en 2004 a explosé, parallèlement à une augmentation spectaculaire des refus de placement dans ces établissements en milieu fermé. Il émet une hypothèse à ce sujet : les juges demandent à un établissement fermé de la Communauté française si des places sont disponibles, tout en sachant qu'ils recevront une réponse négative les contraignant, dès lors, à envoyer les jeunes à Everberg. Il s'agit d'un effet pervers de la loi créant le centre d'Everberg. Il regrette la non-abrogation de cette loi dans le projet de la Ministre de la Justice, mais reconnaît une amélioration dans la mesure où les conditions d'entrée dans ce centre seront plus restrictives.

En réponse aux questions de Mme Cornet, MM. Fourny et Galand relatives aux mineurs étrangers non accompagnés, il fait remarquer que si la compétence des centres fermés pour étrangers relève du Ministre de l'Intérieur, il a, cependant, l'autorisation d'accéder à ces centres fermés.

Il fait référence à son rapport du 15 décembre 1999 déposé à la Communauté française, ainsi qu'auprès des Ministres fédéraux et relatif à cette problématique des mineurs étrangers, accompagnés ou non, dans les centres fermés pour étrangers en situation illégale.

Il rappelle que dans ce rapport, une recommandation avait été faite de créer un service de tutelle. Celui-ci a désormais acquis une base lé-

gale. Une deuxième recommandation visait à créer un espace pour les mineurs étrangers non accompagnés trouvés sur le territoire, afin de déterminer leur âge, d'analyser les problèmes rencontrés et de les orienter vers les services adéquats avec l'aide d'un tuteur. Aujourd'hui, tout mineur étranger non accompagné trouvé sur le territoire de la Communauté française est amené dans un centre d'accueil d'urgence situé à Neder-over-Hembeek. Il s'agit d'anciens bâtiments de l'hôpital militaire mis à la disposition du Ministre de l'Intégration sociale par le Ministre de la Défense nationale. Ces bâtiments sont en cours de réhabilitation. Il s'agit d'un centre d'accueil ouvert dont l'objectif est de prendre en charge ces jeunes, pendant une période de 15 jours, renouvelable éventuellement une fois, dans le but de vérifier leur identité, leur âge et de leur assigner un tuteur.

Il souligne que des problèmes importants se posent pour les mineurs non-demandeurs d'asile, en attente d'une orientation et pour lesquels leur tuteur ne trouve pas de services adéquats pour les accueillir. Il précise que 11 jeunes se trouvent dans ce centre d'accueil d'urgence depuis plus de 100 jours.

Dans ce cadre, il préconise d'agir de la même manière que pour les partenariats conclus entre les conseillers de l'aide à la jeunesse et les équipes SOS-enfants, d'une part, et les CPAS, d'autre part, c'est-à-dire, de signer des protocoles de collaboration, afin de venir en aide à ces enfants.

Il conclut en recommandant la mise en place de protocoles de partenariat et de collaboration entre les conseillers de l'aide à la jeunesse, ce centre d'accueil d'urgence et les tuteurs.

Il attire l'attention de Madame la Ministre Fonck sur le risque de voir certains mineurs, issus du centre d'Everberg, orientés vers celui de Neder-over-Hembeek. En effet, un juge confronté à un refus d'admission, pour manque de place dans une institution publique de protection de la jeunesse, pourrait placer un mineur étranger non accompagné délinquant au centre d'Everberg. A l'issue de ce placement, ce jeune pourrait être envoyé à celui de Neder-over-Hembeek. Il déclare qu'il s'agirait d'une absurdité, dans la mesure où ce centre n'est pas spécialisé pour prendre en charge des mineurs délinquants, accueillant non seulement des grands adolescents, mais également des enfants très jeunes.

En réponse aux questions de Mmes Bertouille, Cornet et de M. Fourny relatives à ses rapports avec d'autres institutions au niveau du travail de médiation, il rappelle que dans son rapport annuel, un chapitre a été consacré à la médiation ins-

titutionnelle.

La question porte plus précisément sur la médiation qui est orientée par une autorité administrative ou judiciaire.

Il précise qu'un groupe de travail, issu du comité consultatif du Délégué général, a été constitué. Celui-ci était composé, notamment, de magistrats et de psychopédagogues. Ce groupe a rédigé un document de référence en matière de médiation, notamment en lien avec l'intervention d'autres instances judiciaires ou administratives. Il a été envoyé à Madame la Ministre Fonck et le sera prochainement auprès des conseillers, des directeurs de l'aide à la jeunesse ainsi que des autorités judiciaires.

Quant à la relation de l'institution du Délégué général avec la Médiatrice de la Communauté française, il précise que la répartition de leurs compétences respectives a été établie conjointement :

- au niveau de l'enseignement, la Médiatrice traite particulièrement des problèmes relatifs aux inscriptions, exclusions scolaires, centres psycho-médico sociaux, orientations, élèves handicapés, allocations d'études, redoublements, diplômes. De son côté, le Délégué général traite des abus d'autorité, des abus sexuels, des problèmes de négligence, de maltraitance, . . . Il reste, en outre, un service de dernière ligne.

- au niveau de l'ONE, la Médiatrice traite de l'ensemble des problèmes administratifs et organisationnels. De son côté, le Délégué général prend en charge les réclamations relatives à l'attitude du personnel à l'égard de l'enfant.

- au niveau de l'aide à la jeunesse, la Médiatrice traite de l'ensemble des problèmes relevant de l'administration. Elle a également en charge les réclamations relatives au problème de la non-application d'une mesure décidée par un juge de la jeunesse ou par une autorité administrative, dans des délais raisonnables, faute de services adaptés disponibles. De son côté, le Délégué général s'occupe de la protection de l'intégrité physique, sexuelle et psychologique de l'enfant.

En réponse à la question de M. Borsus relative au CPAS, il affirme qu'il entretient avec les CPAS de très bonnes relations et qu'il n'existe aucun problème au niveau de la transmission des informations. Il précise qu'il est saisi par les CPAS, lorsque certaines familles en difficulté n'ont pas reçu l'aide appropriée des organismes de la Communauté française, vers lesquels ceux-ci les avaient orientés en raison de problèmes spécifiques.

En réponse à la question de M. Fourny relative

au risque de confusion des rôles avec d'autres services, tels que les AMO, les CPAS et les équipes SOS-enfants, il déclare qu'il existe un risque de confusion, en raison de la médiatisation de son institution. Il souligne que lorsqu'il reçoit des demandes pour lesquelles aucune autre démarche ne semble avoir été entamée, une note est transmise explicitant qu'il s'agit d'une institution de dernière ligne; les équipes SOS-enfants intervenant, en seconde ligne et les AMO ainsi que les CPAS en première ligne. Il ajoute que le règlement d'ordre intérieur déposé au secrétariat est très indicatif à cet égard.

En réponse à la question de Mme Bonni relative à la tenue de réunions avec les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse, il estime qu'il entretient des relations professionnelles satisfaisantes. Cependant, il constate qu'il est trop souvent perçu comme un vérificateur de l'application correcte des lois.

Néanmoins, il souligne que dans la majorité des dossiers, l'objectif est d'établir des partenariats en vue d'aider des familles ou des enfants.

Il déclare qu'il éprouve certaines difficultés à pouvoir rencontrer les acteurs du secteur de l'aide à la jeunesse. Il indique, à cet égard, qu'à défaut de disposer régulièrement de rencontres de coordination, de concertation et d'informations réciproques, il visitera ces personnes et leurs services comme le prévoit le décret. Ce manque de contacts réguliers est particulièrement nuisible aux intérêts et aux droits des enfants.

En réponse à la question de Mme Bertouille relative à la Commission nationale des droits de l'enfant et à la Conférence interministérielle pour les droits de l'enfant, il déclare que depuis la constitution du dernier gouvernement régional et communautaire, il n'existe plus de conférence interministérielle pour les droits de l'enfant.

Quant à la Commission nationale des droits de l'enfant, il rappelle qu'elle aura un rôle important à jouer, notamment, dans l'élaboration du rapport qui sera déposé à l'ONU (en 2007). Celle-ci est chargée de vérifier si la Belgique respecte ses engagements en matière d'application de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Un projet d'accord de coopération portant création de cette Commission a été adopté, en première lecture, par les différents gouvernements et a été soumis au Conseil d'Etat. L'avis de ce dernier a été remis et pourrait relancer les négociations dans la mesure où la COCOF et la COCOM devraient être associées à l'accord.

En réponse à la question de Mme Cornet rela-

tive à la collaboration avec Child Focus, il déclare qu'il a toujours entretenu d'excellentes relations et qu'il existe une étroite collaboration entre les deux institutions.

Il précise que des partenariats sont mis en place en matière de rapt parentaux. Il se réjouit de constater que Child Focus s'occupe du problème de la pornographie infantile sur internet.

En réponse à la question de Mme Bertouille relative au guichet unique pour les rapt parentaux, il indique qu'il a été amené, à plusieurs reprises, à collaborer avec les magistrats, le ministère de la Justice et celui des Affaires étrangères. Il précise que dans la plupart de ces dossiers, une collaboration parfaite entre ces différents acteurs est nécessaire, en vue de les solutionner.

Il ajoute que différentes initiatives ont été prises par le Ministre de la Justice et le Ministre des Affaires étrangères : création d'une cellule de coordination interministérielle Justice/Affaires étrangères, mise en place d'un groupe de réflexion, création d'un point de contact fédéral « enlèvement international d'enfants » au sein du service public fédéral Justice.

Concernant le groupe de réflexion, il déclare que quatre sous-groupes ont été créés : un relatif aux questions judiciaires, un relatif à l'accompagnement psychosocial, un relatif à la médiation et, enfin, un relatif aux parents. Il précise qu'il prend part aux discussions relatives à l'accompagnement et à la médiation. Il constate que le nombre de rapt parentaux explose depuis environ trois ans.

En réponse à la question de Mme Bertouille sur l'Observatoire, il mentionne qu'il fait partie du Comité d'accompagnement de l'Observatoire. Il met en évidence les nombreuses informations mises à la disposition, notamment sur le fonctionnement de l'aide à la jeunesse, sur la protection de la jeunesse et sur l'ONE. Il rappelle que l'Observatoire a été créé suite à la recommandation du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, après l'examen du premier rapport belge.

En réponse aux questions de Mmes Cornet, Bertouille, MM Collignon et Galand relatives à la réforme du droit civil familial, il indique que la Belgique est le pays où l'on recense le moins de mariage et le plus de divorce en Europe. Il constate que de nombreux enfants souffrent de la séparation de leurs parents. Dans ce domaine, la médiation constitue la plus grande part du travail de l'institution du Délégué général.

Quant au projet relatif à la garde alternée égalitaire, il signale qu'il a rédigé une note. Il souligne qu'il faut respecter, à la fois, l'autorité pa-

rentale conjointe, les droits de la mère, les droits du père et ceux de l'enfant et ce, tout en respectant la Convention internationale des droits de l'enfant stipulant que dans toute décision de justice, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte.

Il indique que s'il ne s'oppose pas à l'idée de la loi consistant à demander aux juges de réfléchir en premier lieu sur la possibilité d'organiser une garde alternée, celle-ci doit néanmoins être envisagée en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le juge doit donc envisager chaque situation de façon particulière et notamment eu égard à l'âge de l'enfant, aux conditions socio-économiques, à l'éloignement des résidences de chacun, à la poursuite de la scolarité, aux activités de l'enfant,...

Il estime que le système de la garde alternée ne sera pas la solution la plus couramment retenue par le juge, si celui-ci prend en compte tous les paramètres relatifs à chaque situation.

A propos de la problématique des espaces rencontres, il précise qu'il a reçu un certain nombre de plaintes. Il plaide pour des espaces de qualité, agréables et avec du personnel d'encadrement compétent.

Il constate que les autorités judiciaires utilisent parfois cet espace, en lui donnant le pouvoir d'étendre le droit de visite et même d'organiser des sorties. Il s'interroge sur l'énorme pouvoir dévolu à ces espaces, sans possibilité de recours pour les parties.

En réponse à la question de Mme Cornet relative aux campagnes d'information, il indique que les campagnes d'information menées par son institution sont organisées en fonction et en relation avec celles diffusées par la Communauté française et ses organismes.

En réponse à la question de Mme Bonni relative au décret du 20 juin 2004 et à la mise en œuvre de son pouvoir d'investigation, il estime qu'après trois rappels, notamment, pour les problèmes relatifs à la vie affective, l'intégrité physique et psychique de l'enfant, il est en droit d'obtenir des réponses satisfaisantes conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus par le décret.

En réponse à la question de Mme Bonni relative aux outils de promotion des droits de l'enfant qui sont mis à leurs dispositions, il rappelle qu'il a déposé au Parlement une série de brochures, de livres et de CD édités ou produits par son institution, en vue de rencontrer cette préoccupation.

En réponse aux questions de Mmes Bonni, Bertouille et M. Fourny relatives au service

« écoute-enfant », il déclare qu'une campagne d'information et de sensibilisation a été lancée sur le 103. Un CD de sensibilisation, accompagné d'un document pédagogique a été produit dans ce cadre. Pour obtenir celui-ci, l'enseignant doit adresser une demande écrite et motivée. Un sac de bain sera joint pour chaque enfant de la classe avec le CD.

Cependant, il regrette qu'aucun crédit n'ait été prévu, à ce jour, en faveur de l'institution du Délégué général et destiné à lui permettre de mener à bien ses missions de promotion et de sensibilisation. Il estime qu'il serait opportun de solliciter le Gouvernement à ce sujet, lors de l'élaboration du prochain budget.

Le Délégué général regrette que la réglementation lui permettant la possibilité de faire appel à des experts ne prévoit pas la manière de les rétribuer. Il regrette également qu'il n'existe aucun budget affecté spécifiquement aux missions de médiation effectuées à l'étranger.

En réponse à la question de Mme Cornet sur les statistiques relatives au nombre de dossiers individuels, il déclare que depuis 13 ans, le plus grand nombre de dossiers traités par son institution émanent dans l'ordre des arrondissements judiciaires de Bruxelles, Liège, Charleroi et Mons.

Par ailleurs, il souligne que ces observations quantitatives rejoignent les statistiques de la Direction générale de l'aide à la jeunesse qui montrent que le plus grand nombre de prises en charge des conseillers et des directeurs de l'aide à la jeunesse concernant des jeunes en difficulté ou en danger sont également dans l'ordre Bruxelles, Liège, Charleroi et Mons.

Il souligne qu'aucune problématique particulière ne se dégage à Charleroi par rapport à d'autres régions à grande densité urbaine.

En réponse à la question de Mme Bertouille relative à l'application du décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, il déclare qu'il y est impliqué dans le cadre de sa fonction. Il souligne en outre qu'il fait partie du conseil communal de l'aide à la jeunesse qui dispose à présent de compétences en matière de maltraitance.

A propos de l'agrément des différents services, il rappelle qu'il revient au Comité d'accompagnement de l'enfance maltraitée de remettre des avis conformément au décret.

En réponse à la question de M. Borsus relative à la médiation familiale, il rappelle que cette problématique a été examinée lors des Etats généraux des familles mis en œuvre par Mme la Secrétaire

d'Etat Simonis.

Par ailleurs, il rappelle que le groupe de travail « Familles et droit civil et judiciaire » des Etats généraux des familles a formulé des suggestions à propos du règlement des conflits en matière familiale :

- la médiation est une solution alternative au conflit ; il convient de l'encourager ; la procédure contentieuse ne devant que rester subsidiaire ;

- elle invite les autorités compétentes à adopter dans les plus brefs délais les arrêtés d'exécution permettant la mise en œuvre de l'agrément des médiateurs en application de l'article 734 quater du code judiciaire.

Au niveau fédéral, il rappelle la loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Il déclare qu'une nouvelle loi a été votée le 21 février 2005. Dans ce cadre, une commission fédérale de médiation, composée d'une commission générale et d'une commission spéciale, devrait être mise en place prochainement. Celle-ci sera notamment chargée de l'agrément des médiateurs familiaux.

Par ailleurs, il souligne que son rapport annuel comporte plus de 60 pages consacrées à la médiation institutionnelle.

Il rappelle que son institution a en charge entre autres des missions de médiation effectuées auprès des familles mais n'est en aucun cas un service de médiation familiale tel que prévu à l'article 734 bis du Code judiciaire.

Il répète que son institution peut, dans certains cas, constituer un service d'intervention de dernière ligne.

La pratique de la médiation du délégué général aux droits de l'enfant est aussi développée dans un document intitulé « le processus des médiations du délégué général aux droits de l'enfant », document transmis aux autorités administratives et judiciaires. Ce document récent sera reproduit dans le prochain rapport annuel du délégué général.

En réponse à la question de M. Borsus relative à la diversité et au grand nombre de services et d'institutions, il rappelle l'existence du téléphone « vert » de la Communauté française « le 0800/20000 » permettant à quiconque de prendre connaissance des services recherchés situés près du domicile.

Il rappelle également l'existence d'une cellule d'information, d'orientation et de coordination mise à la disposition des autorités judiciaires en

vue d'orienter les mineurs ayant commis des faits infractionnels vers les institutions recherchées.

Il précise que les conseillers et les directeurs de l'aide à la jeunesse ont exprimé le souhait de pouvoir bénéficier des services de cette cellule pour les mineurs en difficulté ou en danger.

Cependant, il déclare que dans un certain nombre de cas particuliers, le système mis en place actuellement dysfonctionne entièrement.

Il cite les cinq exemples suivants, actuellement pris en charge dans son service :

- il s'agit d'enfants en danger, victimes de maltraitances graves ayant amené l'incarcération des parents. Ces enfants battus ont été placés en urgence après un énorme laps de temps, les parents déménageant régulièrement d'un arrondissement à l'autre. Il déclare qu'il déposera un rapport auprès de la ministre en vue d'explicitier ce type de dysfonctionnement qui aurait pu entraîner la mort des enfants ;

- il s'agit d'un jeune garçon atteint de troubles du développement de type « troubles autistiques ». Ne trouvant pas d'établissement approprié, les autorités l'ont placé depuis environ un an dans un établissement psychiatrique pour adultes. Cette institution n'a pas trouvé d'autre solution pour le protéger que de l'isoler la plupart du temps. Dans un rapport qui lui a été transmis par le médecin de l'institution, il relève ce qui suit : « au niveau du développement mental, depuis plusieurs mois, ce jeune est dans un processus de régression inquiétant compte tenu de l'inadaptation de la structure actuelle ». Il souligne qu'il a déjà interpellé, sans succès, diverses autorités sur ce cas ;

- il s'agit d'un enfant francophone domicilié dans une commune à facilité et ne parlant pas le néerlandais. Suite à des erreurs de procédure, celui-ci a été orienté dans un service néerlandophone. Sa famille et les autorités tentent de le faire prendre en charge par un service francophone. Il déclare qu'il a interpellé les autorités judiciaires à ce sujet. Une assistante sociale néerlandophone contactée à ce sujet a répondu qu'elle avait reçu une lettre précisant que cet enfant se trouvait à la 78ème place sur la liste d'attente et qu'il n'existait en conséquence aucune perspective d'accueil à court terme dans un service francophone. Il souligne que cet enfant ne se trouve plus actuellement dans une situation scolaire qualifiée de « normale » ;

- il s'agit de jeunes filles venant des pays de l'Est, se prostituant en Belgique et qui sont arrêtées par les autorités judiciaires et placées ensuite dans des institutions. Il s'interroge sur le fait de savoir

si ces jeunes filles peuvent être placées légalement dans une IPPJ (institution publique de protection de la jeunesse) en section fermée. Par ailleurs, il déclare que l'une de ces jeunes filles était enceinte et une interruption volontaire de grossesse avait été programmée avec son accord. Celle-ci s'est échappée la veille de son hospitalisation et n'a à ce jour pas été retrouvée. Il indique qu'il a interpellé en urgence le procureur général de Bruxelles à ce sujet et qu'il vient de recevoir une réponse dans laquelle il relève la phrase suivante : « par rapport à ce type de situation, nous nous trouvons complètement démunis et nous ne savons rien faire » ;

- il s'agit d'une jeune fille d'origine étrangère, d'environ 16 ans, qui devait être retirée de son milieu familial pour des motifs de maltraitance. Ne trouvant pas d'établissement approprié pour l'accueillir, celle-ci a vécu sans domicile fixe durant plus d'une semaine. Il déclare qu'il a été obligé d'intervenir énergiquement auprès des autorités administratives pour qu'une solution puisse être trouvée. Cependant, la jeune fille a passé une nuit en cellule à la police avant d'être orientée vers une institution privée.

Suite à la description de ces cinq exemples, il suggère qu'au cours des travaux des carrefours de l'aide à la jeunesse, une réflexion approfondie soit menée sur les solutions à apporter aux jeunes se trouvant en situation particulièrement difficile et parfois dangereuse.

En réponse à la proposition de Mme Bonni demandant que les membres de la commission de la santé, des matières sociales et de l'aide à la jeunesse puissent visiter son institution, il déclare qu'il serait très heureux de les recevoir ainsi que la Ministre de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse.

En réponse à la question de Mme Bonni relative aux droits mais également aux devoirs des enfants, il reconnaît qu'il est souvent amené, par sa fonction, à parler prioritairement et principalement des droits des enfants. Il indique que dans le cadre de ses conférences et notamment dans les écoles, il parle également des devoirs des enfants, du respect des parents et des enseignants ainsi que de la chance qui leur est offerte de pouvoir bénéficier d'un enseignement de qualité en Communauté française.

Il souligne que les dossiers pédagogiques qui accompagnent les outils de sensibilisation qu'il a créés ou produits font également mention des devoirs des enfants.

En réponse à la question de Mme Docq relative à l'émission « Vide ton sac », il rappelle que celle-ci s'adresse aux adolescents et qu'elle leur

permet de prendre la parole.

Il déclare que son rapport annuel détaille largement sa collaboration avec « Bel RTL » dans le cadre de cette émission qui se déroulait antérieurement le dimanche entre 19 H et 22 H 00.

Il précise que celle-ci se déroule désormais le mercredi de 19H00 à 19H30.

Il souligne qu'il effectue ce travail gracieusement dans le cadre de sa fonction de délégué général.

Lors de la saison 2004-2005, il indique que différentes problématiques ont été abordées et notamment : Auschwitz : le travail de la mémoire, les violences familiales, les gardes alternées, l'audition des enfants lors de divorces, les fugues, ...

En réponse à la question de M. Gennen relative à des jeux-vidéo prônant la violence, il déclare que ce type de problème est en général orienté vers le Conseil supérieur de l'Audiovisuel.

Il rappelle à cet égard le rôle de contrôle que peut jouer le CSA qui a récemment sanctionné RTL-TVI suite à la diffusion sur le télétexte d'un certain nombre de messages incitant à la débauche adressés aux adultes mais qui étaient également accessibles aux enfants.

Il indique que dans certains cas, il n'est pas favorable aux interdictions qui peuvent produire l'effet inverse à celui recherché. Il déclare qu'il préfère une éducation des enfants aux médias tout en étant conscient qu'il s'agit d'un travail de longue durée.

En réponse à la question de M. Collignon relative aux relations personnelles entre enfants et parents détenus, il rappelle qu'il avait écrit une lettre sous l'ancienne législature à la ministre compétente pour lui signaler qu'il était préférable que les services chargés de tenter de rétablir ou de maintenir des relations personnelles entre un enfant et son parent détenu relèvent du secteur de l'aide à la jeunesse ou de l'enfance plutôt que du secteur de l'aide sociale aux détenus.

Cependant, il précise qu'il serait souhaitable de voir se développer des services permettant aux parents détenus de rencontrer leurs enfants.

Il ajoute qu'il peut s'agir soit de nouveaux services liens spécifiques, soit de services d'aide aux détenus existants pouvant obtenir une subvention pour projets particuliers.

Il termine son intervention par plusieurs observations :

- il exprime le souhait que le projet d'assemblée des enfants qui a été reporté deux fois consé-

cutivement par le Parlement de la Communauté française soit enfin mis en place ;

- il rappelle qu'il remettra son prochain rapport annuel le 20 novembre 2005 à la ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française ainsi qu'au président du Parlement dans la salle gothique de l'hôtel de ville de Bruxelles. Il précise qu'un certain nombre d'activités relatives aux droits de l'enfant seront organisées à partir du 4 novembre 2005. Il indique qu'un concert philanthropique en faveur des enfants malades et handicapés sera organisé sous le haut patronage de la ministre de l'aide à la jeunesse dans une ville wallonne le 4 novembre 2005.

4 Répliques

M. Borsus déclare qu'il a été stupéfait d'entendre le délégué général expliciter cinq situations spécifiques ; il constate qu'il existe un champ de réflexion tout à fait interpellant qui nécessite de la part de la ministre et de l'ensemble des membres de la commission une action approfondie.

M. Gennen et M. Galand partagent le même sentiment que M. Borsus.

M. Gennen déclare que la commission devrait assurer un suivi suite à l'audition du délégué général tout en tenant compte de la problématique de la répartition des compétences.

M. Galand indique que la commission envisagera l'organisation d'une visite au sein de l'institution du délégué général.

M. Lelièvre précise qu'il se rendra dans l'institution psychiatrique pour adultes où se trouve le mineur évoqué plus avant afin de mieux se rendre compte de la situation.

Il indique que les membres de la commission seront tenus au courant des suites à donner à cette visite.

Il souligne que dans une IPPJ, un mineur délinquant ne peut être placé en isolement que sous certaines conditions : un rapport d'incidents doit être rédigé et transmis à l'autorité de tutelle.

Il précise que dans les établissements à caractère psychiatrique, les mineurs sont isolés par décision médicale, cette situation étant susceptible dans certains cas de poser des problèmes vu le manque de réglementation et de contrôle.

M. Galand demande au délégué général s'il existe, au niveau fédéral, une personne exerçant une fonction équivalente à la sienne.

M. Lelièvre lui répond par la négative. Il souligne que sa compétence est transversale et est reconnue par les autorités fédérales et régionales.

5 Réponses de M. Coupez, collaborateur de la ministre Fonck

M. Coupez, collaborateur de la ministre, tient à remercier le délégué général pour toute une série de constatations qu'il a mis en évidence et qui permettra un débat public.

Concernant la dynamique de travail avec le secteur de la psychiatrie et notamment pour les mineurs, il déclare qu'il existe de nombreuses difficultés.

Il souligne que dans le secteur de l'aide à la jeunesse, la prise en charge d'un mineur se fait dans sa dimension sociale et éducative.

Il indique que lorsqu'un mineur est pris en charge dans la dimension médicale et psychiatrique, il n'est malheureusement plus tenu compte de la dimension éducative et sociale.

Il précise que sous la législature précédente, plusieurs réunions se sont tenues rassemblant des représentants des unités psychiatriques, des services privés de l'aide à la jeunesse ainsi que des IPPJ en vue de tenter d'apporter des réponses à cette problématique.

Ces réunions ont permis de dégager une volonté commune d'offrir aux mineurs une prise en charge beaucoup plus adaptée et donc conjointe.

Cependant, il reconnaît que la réalité du terrain ne confirme pas toujours cette volonté manifestée lors de ces réunions.

Il rappelle la possibilité récente qui est offerte dans le secteur de l'aide à la jeunesse de mandater différents services pour une prise en charge.

Il souligne qu'un des objectifs majeurs de la ministre est de travailler dans le sens de la transversalité, c'est-à-dire la nécessité absolue que le secteur de l'aide à la jeunesse soit partenaire des autres secteurs afin de permettre éventuellement aux mineurs de pouvoir être pris en charge par un autre secteur.

A propos de la prostitution, il déclare que cette problématique est récurrente depuis plusieurs années.

Il précise que les raisons de la prise en charge des ces jeunes filles dans une IPPJ en section fermée constituent parfois un prétexte en vue de les protéger plutôt que de les sanctionner pour un délit.

Il déclare que cette réponse semble inefficace dans la mesure où celles-ci reviennent souvent dans le circuit de la prostitution.

Il indique que la ministre a exprimé le souhait de mener une réflexion avec les différents acteurs concernés par le milieu de la prostitution en vue d'examiner la manière d'appréhender cette problématique.

Il précise qu'une invitation à participer à cette réflexion sera également adressée au délégué général vu les renseignements précieux qu'il possède.

Concernant l'absence de solution dans un certain nombre de situations d'urgence, il souligne la complexité de cette problématique.

Il indique que le secteur de l'aide à la jeunesse a une capacité de prise en charge très importante et dispose de 367 services différents.

Il estime que la réflexion qui consisterait à dire qu'il suffirait d'augmenter la capacité de prise en charge du secteur pour résoudre cette problématique constitue une erreur fondamentale.

Il déclare que la ministre a souhaité mettre en place « les carrefours d'aide à la jeunesse » durant l'année 2005.

Ceux-ci devraient permettre pour la fin de cette année la formulation de propositions intelligentes qui pourraient être reprises dans un texte législatif et au niveau budgétaire dans le courant de l'année 2006.

Par ailleurs, il déclare que le gouvernement de la Communauté française a décidé de créer, en sa séance du 10 octobre 2002, une cellule d'information, d'orientation et de coordination des demandes d'admission adressées aux institutions publiques de protection de la jeunesse par les autorités judiciaires.

Il précise que cette cellule est opérationnelle depuis le 3 mars 2003 et assure les missions suivantes :

disposer au jour le jour et en temps réel du nombre de places disponibles dans chacune des IPPJ et ce, pour chaque type de section, au centre fermé d'Everberg ainsi que pour les centres d'accueil d'urgence ;

informer sept jours sur sept, trois cent soixante jours par an, de 08H00 à 19H00 en semaine et de 10H00 à 18H00 le week-end, les magistrats de la jeunesse de l'ensemble des places disponibles dans chacune des IPPJ, section par section, au centre fermé d'Everberg ainsi que pour les centres d'accueil d'urgence ;

en l'absence de place disponible dans la sec-

tion ou à l'IPPJ souhaitée, proposer, le cas échéant, la meilleure orientation d'un mineur délinquant dans une IPPJ ou dans tout autre service adéquat et ce, dans les meilleurs délais.

Il indique que deux axes de réflexion devraient être examinés :

quelle serait la manière d'améliorer l'information au niveau de la CIOC permettant aux autorités mandantes de disposer d'un outil performant quant à la réalité des places disponibles ;

la majorité des prises en charge se faisant dans le cadre des services privés, il apparaît nécessaire d'étendre le champ d'intervention de la CIOC à ces services. Cependant, il existe des problèmes spécifiques au cadre structurel des services privés : adaptation à la spécificité des projets pédagogiques, capacité de refus des services, fonctionnement sur base de listes d'attente,...

Il déclare que ces aspects seront examinés en collaboration avec la Direction générale de l'aide à la jeunesse, les autorités mandantes et la CIOC.

Concernant le centre d'Everberg, il déclare que les magistrats, utilisateurs de la structure d'Everberg, stigmatisent la qualité de l'accompagnement pédagogique de l'équipe éducative accompagnant ces jeunes.

Il précise que l'équipe éducative de la Communauté française ainsi que le centre d'Everberg doivent fournir un rapport social complet endéans le cinquième jour de placement. Cette imposition légale, par ailleurs parfaitement respectée et effectuée par l'équipe pédagogique de la Communauté française, n'est pas exigée dans le cadre de placements en IPPJ où les premiers rapports s'effectuent plus tard dans la prise en charge.

Il déclare qu'une réflexion a été mise en place entre les magistrats et la Direction générale de l'aide à la jeunesse en vue d'élaborer un système similaire dans le cadre de placements en IPPJ.

Dans une situation de crise aboutissant au placement en centre fermé ou semi-fermé, il indique qu'il est capital que le magistrat dispose rapidement d'un outil lui permettant d'évaluer la pertinence de son choix d'orientation et d'adapter ainsi la suite de l'intervention.

A propos des mineurs étrangers non accompagnés (MENA), il déclare que la Communauté française et le secteur de l'aide à la jeunesse développent concrètement une série de projets pour la prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés. Il précise qu'il existe actuellement deux projets : l'un à Gembloux et l'autre dans la botte de Chimay.

Il indique que le secteur de l'aide à la jeunesse prend régulièrement en charge, dans le cadre de ses services privés, les MENA.

Il précise que des MENA sont également pris en charge à Neder Over Hembeek.

Il souligne que les communautés et le pouvoir fédéral négocient actuellement un accord de coopération en vue de résoudre la problématique de la prise en charge des MENA non demandeurs d'asile.

A propos de la commission nationale des Droits de l'Enfant, il déclare qu'un projet d'accord de coopération a été élaboré par un groupe de travail mis sur pied par la conférence interministérielle de l'enfance et de la jeunesse en juillet 2002.

Il souligne que le Conseil d'Etat avait formulé un certain nombre d'observations à propos d'une part des parties signataires de l'accord (absence de la commission communautaire française et de la Région flamande) et, d'autre part, de la ventilation des contributions des entités fédérées.

En vue de répondre aux remarques formulées par le Conseil d'Etat, il indique que le service fédéral justice a organisé une réunion avec les représentants des différentes entités dans le courant du mois de décembre dernier.

A propos de l'absence des parties signataires à l'accord, il est apparu que la commission communautaire commune devrait également être associée à l'accord, outre la commission communautaire française et la Région flamande.

A propos de la ventilation des contributions des entités fédérées, il précise que l'accord de coopération prévoit que 20 % du budget de la commission nationale pour les droits des enfants sont à charge de la Communauté française, de la Communauté flamande et de la Région wallonne. Il souligne que le mode de répartition de cette partie du budget de la commission n'a pas été prévu.

Il précise que des concertations se sont tenues entre la Communauté française, la Communauté germanophone et la Région wallonne.

Cependant, aucun accord relatif à la ventilation du budget entre les entités fédérées n'a pu être conclu.

Il déclare que ces deux points feront l'objet d'une discussion lors du prochain comité de concertation.

A propos de l'organisation éventuelle d'une visite au sein de l'institution du délégué général, il indique que la ministre y répondra favorablement.

M. Procureur déclare qu'en principe beaucoup de problèmes devraient se régler dans le cadre normal des choses. Cependant, il constate qu'il est parfois nécessaire de recourir au service d'un médiateur ou d'émission de radio-télévision.

M. Lelièvre souligne qu'il est très important pour l'exercice de sa mission de pouvoir être entendu par le Parlement.

6 Répliques en présence de la ministre Fonck

Deux semaines plus tard, **Mme Bonni** demande au délégué général s'il a rencontré le jeune garçon atteint de troubles du développement de type « troubles autistiques » et qui a été placé dans un établissement psychiatrique pour adultes.

M. Lelièvre répond par l'affirmative en donnant d'abord la synthèse des différents cas exposés précédemment, puis il donne des détails sur la situation de ce garçon dans cet établissement psychiatrique.

La ministre précise que la tutelle relative aux hôpitaux psychiatriques relève de la ministre de la Région wallonne, Mme Vienne.

Cependant, elle estime que ce garçon doit être placé dans une institution et dans un milieu correspondant à son handicap.

Elle ajoute qu'elle est très sensible aux différents exemples que M. Lelièvre vient de décrire.

M. Lelièvre déclare qu'il a aussi interpellé la Ministre Vienne sur cette situation. Il ajoute que l'articulation entre le domaine de la santé et celui de l'aide à la jeunesse constitue un problème récurrent depuis plusieurs années. Il souligne qu'il existe un manque de places réservées aux mineurs dans le secteur psychiatrique. Il manque aussi des instances de coordination et d'information au niveau des services.

M. Collignon demande au délégué général s'il peut donner une évaluation sur le nombre de places manquantes dans les institutions aptes à accueillir des enfants connaissant ce genre d'handicap.

M. Lelièvre lui répond qu'il ne dispose pas de statistiques sur l'ensemble de la Communauté française. Il ajoute que son institution ouvre un ou deux dossiers de ce type par année posant de graves problèmes de prise en charge adéquate.

M. Collignon demande au délégué général si sa démarche vise bien à identifier un manque de structures.

M. Lelièvre lui répond qu'il peut comprendre que dans une situation d'urgence, un jeune puisse à la limite entrer dans un établissement pour adultes. Il estime qu'une situation provisoire ne peut s'éterniser durant une ou deux années. De solutions devraient être trouvées pour limiter au maximum ces dysfonctionnements portant un préjudice grave à des enfants.

M. Yzerbyt demande à **M. Galand** si une démarche commune de la commission auprès de la ministre Vienne ne pourrait pas être envisagée en vue de la sensibiliser davantage à ce cas dramatique qui vient d'être décrit.

M. Galand lui répond que dans un premier temps, une recherche pourrait être effectuée sur les possibilités d'interventions auprès d'autres assemblées. Il ajoute que les membres qui siègent également au Parlement wallon peuvent, dès à présent, interroger la ministre Vienne sur ce sujet.

M. Lelièvre précise qu'il s'agit d'un problème général de coordination au niveau de la prise en charge des dossiers dépendant de différents niveaux de pouvoir (justice, aide à la jeunesse dépendant de la Communauté française, santé dépendant des Régions, santé dépendant du fédéral,..).

Il déclare qu'il serait utile d'envisager la création d'un organe permettant dans des situations difficiles une coordination efficace entre les différents niveaux de pouvoir.

M. Collignon demande au délégué général si la bonne procédure a été suivie dans le cas de ce garçon. Il se demande les raisons pour lesquelles une démarche n'a pas été effectuée auprès du juge de paix afin de placer ce garçon dans une institution psychiatrique adaptée.

M. Lelièvre lui répond qu'initialement les autorités ont considéré que la situation du jeune relevait de l'aide à la jeunesse. Par après, toute la problématique consiste à organiser le passage du dossier d'un secteur à l'autre lorsque c'est nécessaire.

La ministre déclare qu'il convient d'être particulièrement prudent dans l'interprétation à donner à partir de cas individuels. Elle souligne qu'il est impossible d'émettre un jugement sur base de données qui sont largement incomplètes.

Par ailleurs, elle indique qu'il existe toute une série de cas « frontière » et notamment de jeunes se trouvant dans une situation d'intersection entre l'aide à la jeunesse et handicapé, aide à la jeunesse et psychiatrie, aide à la jeunesse et toxicomanie.

Elle estime qu'il existe une série de situations qui pourraient faire l'objet d'une meilleure articu-

lation entre ces différentes compétences.

Elle déclare que ces cas « frontière » sont actuellement à l'étude dans le cadre de l'évaluation du décret de 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Elle espère que les carrefours de l'aide à la jeunesse permettront la formulation de propositions concrètes en vue d'améliorer l'articulation entre les différents services. Elle déclare que des débats complémentaires sur ces cas « frontière » pourraient être envisagés si nécessaire.

M. Yzerbyt demande au délégué général des précisions sur l'absence d'une ligne budgétaire en faveur de son institution.

M. Lelièvre répond que cette problématique relève de la compétence du gouvernement et non de la ministre de l'aide à la jeunesse.

Il précise qu'il ne dispose pas de budget en vue d'organiser la promotion des droits de l'enfant ou de recourir à des experts, comme il est stipulé dans le décret instituant le délégué général aux droits de l'enfant.

M. Galand demande au délégué général des précisions sur la problématique de la mendicité.

M. Lelièvre lui répond que cette problématique sera examinée au sein d'un groupe de travail intitulé « les problématiques émergentes » qu'il présidera dans le cadre des carrefours de l'aide à la jeunesse.

Il précise que les travaux débiteront dans une quinzaine de jours.

M. Galand exprime le souhait de mettre en annexe au rapport le Règlement d'ordre intérieur du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant.

Les membres de la Commission marquent leur accord sur cette demande.

Il est fait confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le rapporteur,

P. CALET

Le Président,

P. GALAND

**ANNEXE - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL DE
LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE AUX DROITS DE L'ENFANT**

Règlement d'ordre intérieur du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant

I. Définitions

Article : Pour l'application du présent règlement d'ordre intérieur, il faut entendre par :

- « décret » : le décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française-aux-droits d'enfant: -
- « arrêté » : l'arrêté du 19 décembre 2002 du gouvernement de la Communauté française relatif au délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant
- « délégué général » : le délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant et ses collaborateurs.
- « enfant » : la personne âgée de moins de dix-huit ans, ainsi que la personne âgée de moins de vingt ans pour laquelle une aide a été sollicitée avant l'âge de dix-huit ans, en application de la loi du 19 janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile ou en application du décret du 14 mai 1990 relatif au maintien, après l'âge de dix-huit ans, de certaines mesures de protection de la jeunesse.
- « requérant » : personne qui saisit le délégué général d'une information, une plainte ou une demande de médiation.
- « saisine » : acte par lequel un requérant adresse au délégué général aux droits de l'enfant une information, une plainte ou une demande de médiation relative à une atteinte portée aux droits et intérêts des enfants.

II. Objet du règlement

Article 2 : Le présent règlement est établi en vertu de l'article 9 de l'arrêté.

Il détermine les modalités de traitement par le délégué général, notamment :

- a) des informations, plaintes et demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits et intérêts des enfants.
- b) de la vérification de l'application correcte des lois, décrets, ordonnances et réglementations qui concernent les enfants

III. Raisons pour lesquelles une information, une plainte, ou une demande de médiation peut être adressée au délégué général

Article 3 : Une information, une plainte, ou une demande de médiation peut être adressée au délégué général dès lors que les droits et intérêts d'un enfant en particulier sont estimés être atteints.

Article 4 : Une information, une plainte ou une demande de médiation peut être adressée au délégué général par une personne majeure dès lors qu'elle estime que ses droits et intérêts n'ont pas été respectés lorsqu'elle était mineure.

Article 5 : Une information, une plainte ou une demande de médiation peut être adressée au délégué général dès lors qu'un service, une autorité ou une disposition réglementaire ou légale est considérée comme portant atteinte aux droits et intérêts des enfants, sans que cela ne concerne un enfant en particulier.

IV. Saisine du délégué général

Article 6 :

§ 1^{er} : Tout enfant, quelle que soit sa nationalité, pourvu qu'il soit domicilié, réside ou séjourne en Communauté française, peut saisir le délégué général de sa situation.

§ 2 : Toute personne physique ainsi que toute personne morale peut saisir le délégué général de la situation d'un enfant, et cela quelle que soit la nationalité de l'enfant, pourvu que il soit domicilié, réside, séjourne ou est trouvé en Communauté française.

§ 3 : Le délégué général peut se saisir de toute situation d'enfant en raison d'une information dont il a connaissance.

Article 7 :

§ 1^{er} : Le délégué général peut refuser de traiter une information, une plainte ou une demande de médiation lorsque :

1° celle-ci est manifestement non fondée, soit qu'elle est totalement fantaisiste soit qu'elle est exclusivement vexatoire ou diffamatoire.

2° l'identité du requérant est inconnue.

3° celle-ci ne relève pas de ses compétences telles que fixées par le décret.

Le délégué général en informe le requérant par courrier dûment motivé.

§ 2 : Dans la mesure où le délégué général ne dispose pas de pouvoirs d'enquête sur la matérialité de faits constitutifs d'une infraction pénale, il peut notamment, lorsqu'il reçoit des informations relatives à une telle infraction à l'égard d'enfant, transmettre celles-ci aux autorités judiciaires aux fins d'enquête.

Article 8 :

§ 1^{er} : Pour pouvoir saisir le délégué général d'une situation, il est nécessaire de lui adresser un écrit :

- par voie postale à son siège à la rue des poissonniers, 11-13 bte 5 à 1000 Bruxelles, Belgique.

par télécopie au 0032.2/223.36.46.

- par e-mail à l'adresse électronique du délégué général : dgde@cfwb.be.

§ 2 : Cependant, un requérant peut saisir le délégué général oralement en se présentant en ses bureaux après avoir pris un rendez-vous sauf en cas d'urgence manifeste. Un procès verbal est dressé par un des collaborateurs et tient lieu de saisine écrite.

Article 9 : Le recours au Délégué général aux droits de l'enfant est gratuit.

Article 10 :

§ 1^{er} : Chaque saisine mentionne, si possible :

1° l'identité de l'enfant c'est-à-dire ses nom et prénom, son adresse complète, et sa date de naissance.

2° l'identité du requérant c'est-à-dire son nom, son adresse complète, ainsi que toute autre coordonnée utile.

3° l'objet de la saisine, énoncé de manière claire et précise.

4° l'identité des autorités judiciaires et/ou administratives qui sont déjà intervenues dans le cadre de la situation. ⁽²⁷⁾ 43 (2004-2005) — N° 2

5° les démarches préalables accomplies.

§ 2 : Le requérant joint à sa saisine la copie des documents nécessaires à la compréhension de sa requête.

§ 3 : Lorsque le délégué général constate que la saisine n'est pas complète, il invite le requérant à lui communiquer les éléments manquants. Si les renseignements demandés ne sont pas fournis, il peut classer le dossier. Le délégué général en informe le requérant.

Art. 11 T : Pour des raisons exceptionnelles, liées notamment à sa protection et sa sécurité, un requérant peut demander au délégué général à bénéficier de l'anonymat dans le cadre des mesures d'investigations menées.

Article 12 : Dans le cadre d'une saisine, le délégué général peut, conformément à l'article 3, 3° du décret, vérifier la correcte application des lois, décrets, ordonnances et réglementations qui concernent les enfants.

Article 13 : Le délégué général peut, soit coopérer avec d'autres médiateurs, soit orienter le requérant vers d'autres médiateurs, dans la mesure où cela peut contribuer à renforcer l'efficacité du traitement de la situation et à mieux sauvegarder les droits et intérêts de l'enfant dont il est saisi.

Article 14 : Tout dossier est versé aux archives dès lors que, durant une année d'exercice de l'institution du délégué général, c'est à dire du 1^{er} septembre au 31 août, il n'a fait l'objet d'aucune démarche écrite et qu'aucune nouvelle information n'a été communiquée au délégué général. Toutefois, le dossier peut être réouvert si de nouvelles informations sont communiquées par la suite.

V. Les attentes que le requérant peut avoir par rapport au traitement de son information, de sa demande de médiation ou de sa plainte

Article 15 : Le requérant a droit, dans le cadre de l'exercice de la mission du Délégué général et de l'application du décret :

1° à la gratuité de l'intervention du délégué général

2° d'être informé quant aux compétences et au mode de travail du délégué général. Au début de chaque médiation, le Délégué général remet aux personnes un texte rappelant les missions de son institution et les principes directeurs de la médiation institutionnelle.

3° d'être informé de la réception de sa plainte, de son information, ou de sa demande de médiation dans un délai raisonnable.

4° à un examen objectif, impartial et en toute indépendance de sa plainte, de son information ou de sa demande de médiation.

5° à un traitement correct et respectueux de sa plainte, de son information ou de sa demande de médiation.

6° d'obtenir la garantie de l'anonymat dans les limites prévues à l'article II du présent règlement.

7° au respect du secret professionnel.

VI. Entrée en vigueur du présent règlement.

Article 16 : Le présent règlement, arrêté par le délégué général, entre en vigueur le jour de son approbation par le Gouvernement de la Communauté française.